

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2026/013*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)*

OBJET : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un local commercial en gare de Méry-sur-Oise avec la société Baguette M MÉRY SUR OISE.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2024/220 portant signature d'une convention de mise à disposition d'un local commercial en gare de Méry-sur-Oise avec la sté Baguette M,

Vu la décision n°2025/033 portant avenant à la convention de mise à disposition d'un local commercial en gare de Méry-sur-Oise avec la sté Baguette M,

Vu la décision n°2025/273 portant avenant au contrat d'occupation d'un emplacement en gare de Méry-sur-Oise avec la sté SNCF Gares & Connexions,

Considérant la mise à disposition par SNCF Gares & Connexions d'un espace complémentaire au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment voyageur, destiné à l'activité commerciale,

Considérant que la société BAGUETTE M MERY SUR OISE souhaite disposer d'un espace supplémentaire pour y installer une réserve,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 à la convention conclue avec la société Baguette M MÉRY SUR OISE pour permettre une extension d'occupation au local de stockage. Cette extension d'occupation est accordée dans les mêmes conditions juridiques et administratives que celles prévues dans la convention initiale et ses avenants antérieurs.

Article 2 : Toutes les autres stipulations de la convention initiale, notamment celles relatives à la durée d'occupation, au montant de la redevance annuelle et au montant du dépôt de garantie, demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Méry-sur-Oise, le 5 février 2026

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

AVENANT N°2
À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
LOCAL COMMERCIAL EN GARE DE MÉRY-SUR-OISE

ENTRE :

La Commune de Méry-sur-Oise, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET

La société Baguette M MÉRY SUR OISE, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 939 281 119, dont le siège social est situé 326 rue Henri Becquerel – 60230 CHAMBLY, représentée par son Président, Monsieur Rémi BASSE, ci-après dénommée « Le Preneur »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par convention signée le 28 septembre 2024, la Commune a mis à disposition du Preneur un local commercial situé en gare de Méry-sur-Oise afin d'y exploiter une activité de boulangerie-pâtisserie.

Un avenant a ensuite été conclu afin d'acter la modification de la dénomination sociale du Preneur.

Un nouvel espace d'une surface de 7m², ayant été mis à disposition par SNCF Gares & Connexions, il convient d'intégrer cette extension à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la désignation du local mis à disposition afin d'intégrer la surface complémentaire d'un local de réserve.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU BIEN

Modification de l'article 2 « Désignation du bien »

La Commune met à disposition du Preneur :

- Une surface d'environ 56 m² à usage de vente ;
- Une surface d'environ 30 m² à usage technique ;
- Une surface complémentaire d'environ 7 m² à usage de stockage ;
- Une cour attenante d'environ 50 m² à usage de terrasse et stockage des déchets ;
- Une partie du parvis d'environ 10 m² à usage de terrasse ;

Soit une surface totale d'environ 93 m² (**annexe 1 plan des locaux occupés**)

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Cette extension n'entraîne pas de modification de la redevance prévue dans la convention initiale.

ARTICLE 4 – SUBORDINATION AU TITRE SNCF

Les droits accordés au Preneur demeurent subordonnés au maintien du contrat d'occupation conclu entre la Commune et SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres stipulations de la convention initiale et de ses avenants demeurent applicables.

Il est expressément précisé que la durée d'occupation, le montant du dépôt de garantie demeurent inchangés et restent fixés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Fait à Méry-sur-Oise,

Le 5 février 2026



Pour la Ville de Méry-sur-Oise
Monsieur le Maire

Pierre-Edouard EON

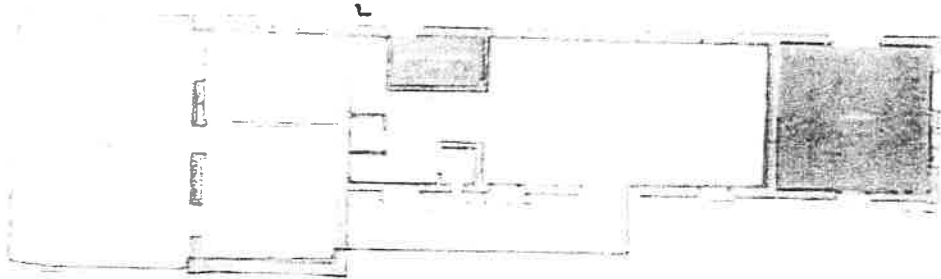
Pour le Preneur
Le Président

Rémi BASSE

Annexe 1 : Plan des locaux occupés

UT : 002041 U

Bâtiment : 001- local 13



Bâtiment : 11- local 002

